

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 10

Date de transmission en préfecture : 25 JUL. 2023

Pouvoirs : 1

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Votants : 11

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Alexandre SURLE et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA.

Absents excusés : Danielle MITELMANN, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Pauline GHENO, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ et Bruno GOETHALS.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 92/2023 OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL POUR SIEGER AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME
ET DE LA CULTURE .**

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 44/2020 du 16 juin 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme et de la Culture (OTC).

Lors de son assemblée générale extraordinaire réunie le 22 juin 2023 suite à une décision prise en conseil d'administration le 27 mars 2023, l'association Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle a opéré un changement de ses statuts, voté à l'unanimité.

Les modifications portent principalement sur l'objet de l'association qui a été repensé pour mieux correspondre aux missions et aux ambitions d'un Office de Tourisme moderne, en charge de la promotion de l'image de la commune et de son animation.

Les nouveaux statuts révisent les modalités de réunion des instances de l'association, en intégrant notamment la possibilité d'utiliser la visio-conférence.

Enfin, le changement principal apporté est la modification de la composition du Conseil d'Administration de l'association.

Jusqu'au 22 juin 2023, le CA de l'OTC était composé de :

- 12 élus du conseil municipal
- 2 représentants des associations
- 12 socioprofessionnels du tourisme de la commune

En vertu des nouveaux statuts, le CA de l'OTC sera désormais composé de

- 6 élus du conseil municipal
- 2 représentants des associations
- 12 socioprofessionnels du tourisme de la commune

Il convient donc de nommer les 6 élus qui composeront le CA de l'OTC jusqu'à la fin du mandat électoral.

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, par vote à main levée à la majorité absolue, des membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'OTC.

Les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

Votants : 11		Blancs - Nuls : 0
Suffrages exprimés : 11		Majorité absolue : 6
NOM	VOIX	ELU
Danielle MITELMANN	11	Elue
Camille DE COLMONT	11	Elue
Léonie VILLEMIN	11	Elue
Michel FRANCO	11	Elu
Enzo BAUDARD-CONTESSE	11	Elu
Bruno GOETHALS	11	Elu

Les membres du conseil municipal cités ci-dessus ont été proclamés membres pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme et de la Culture.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture :

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

N° 93/2023 OBJET : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE : EXAMEN DU RAPPORT D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2020 TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 13 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne prévoit que la commune, concessionnaire, doit transmettre chaque année un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

En application de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, « *dès la communication du rapport (...) son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Vu le rapport d'exploitation de la concession de plage naturelle de Pampelonne pour l'année 2020 ci-joint.

Il propose au conseil municipal :

- De prendre acte du fait que le rapport d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2020 a bien été soumis à son examen et débattu.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De prendre acte du fait que le rapport d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2020 a bien été soumis à son examen et débattu

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture :

25 JUL 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 94/2023 OBJET : CONCESSION NATURELLE DE PLAGE DE
PAMPELONNE - ATTRIBUTION DU LOT N°1 A LA
SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT –
AVENANT N°1 AU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION
ET AU CONTRAT QUI LUI EST ANNEXE.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 15 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'attribution du lot n°1 de la concession de plage naturelle de Pampelonne à la SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT pour la période 2023-2030.

Le sous-traité d'exploitation a respectivement été signé par le délégataire, le Préfet du Var et le concessionnaire en date des 5 décembre et 24 décembre 2022 et 3 février 2023.

Par lettre du 20 janvier 2023, l'Etat attirait l'attention sur la nécessité de compléter le contrat précédemment signé en y incluant le principe de laïcité, en complément des principes d'égalité et de neutralité déjà énoncés.

En effet, l'article deux de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République précise que tout contrat ayant pour effet l'exécution d'un service public doit intégrer les mesures nécessaires permettant le respect du principe de laïcité par les salariés où les personnes sur lesquelles le délégataire de service public exerce une autorité.

Il est donc proposé de compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en l'incluant et de préciser les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect dans son annexe 4.

Au vu de ce qui précède, et

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2022,

Vu le sous-traité d'exploitation et son annexe signé en date des 5 décembre et 24 décembre 2022 et 3 février 2023

Vu la lettre d'observations du 20 janvier 2023 de la Préfecture,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

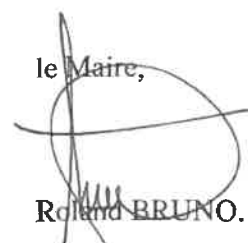
Il propose au conseil municipal :

- De prendre acte de l'inclusion des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans les clauses souscrites,
- D'approuver l'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation respectivement signé en date des 5 décembre et 24 décembre 2022 et 3 février 2023 détaillant les obligations du délégataire et son annexe 4 précisant les modalités de sanction dans l'hypothèse d'un non-respect du principe de laïcité,
- D'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- De prendre acte de l'inclusion des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans les clauses souscrites,
- D'approuver l'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation respectivement signé en date des 5 décembre et 24 décembre 2022 et 3 février 2023 détaillant les obligations du délégataire et son annexe 4 précisant les modalités de sanction dans l'hypothèse d'un non-respect du principe de laïcité,
- D'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : 25 JUL. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absentes excusées : Patricia AMIEL et Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 95/2023 OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE
SECTION AX 18 SISE LIEUDIT CASTELAS CEDEE
PAR LES CONSORTS BERENGUIER ET BELMONTE.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que Mesdames BERENGUIER et BELMONTE ont proposé à la Commune d'acquérir un terrain leur appartenant situé à Ramatuelle, lieudit Castelas. Ce terrain, d'une superficie cadastrale de 23 255 m², est identifié au Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle avec la présence d'espaces boisés classés. Suivant les informations cadastrales, le terrain est en nature de taillis sous futaies.

Il aura vocation à enrichir les réserves foncières communales.

Le prix proposé pour cette transaction est de 23 255 euros hors frais, les frais étant à la charge de la Commune.

L'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales* »

Toutefois, il est précisé, à l'article L 1311-10, que les acquisitions à l'amiable donnent lieu à une demande d'avis lorsqu'elles sont d'une valeur totale ou supérieure à un montant actuellement déterminé à 180 000 euros.

Compte tenu des caractéristiques du bien cédé et des modalités de la cession, le service du domaine n'a pas été consulté.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AX 18 appartenant à Mesdames Belmonte et Béranguier, d'une superficie de 23 255 m², sise lieudit Castelas, au prix de 23 255 euros

- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'Office Notarial ORON, BERNARD et LENOIR, Notaires Associés, domicilié à Saint-Tropez, 27, Boulevard Louis Blanc

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AX 18 appartenant à Mesdames Belmonte et Bérengier, d'une superficie de 23 255 m², sise lieudit Castelas, au prix de 23 255 euros
- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'Office Notarial ORON, BERNARD et LENOIR, Notaires Associés, domicilié à Saint-Tropez, 27, Boulevard Louis Blanc

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture :

Pouvoirs : 4

Date d'affichage :

25 JUL. 2023

Votants : 18

25 JUL. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

N° 96/2023 OBJET : REGULARISATION FONCIERE DE L'EMPRISE PARTIELLE DU CHEMIN DE VAL DE RIAN ET CESSIION DES DELAISSES DE VOIRIE – ECHANGE CONSENTI AVEC LE GFA BG, REPRESENTEE PAR ARIANE GARTICH.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que la représentation cadastrale erronée du chemin dit du Val de Rian a été portée à la connaissance de la Commune par le Groupement Foncier Agricole BG, représentée par Madame Ariane GARTICH, immatriculé au R.C.S. de Fréjus sous le numéro 482 380 763.

En effet, les documents cadastraux représentent une double emprise pour cette voie, la plateforme actuelle qui aurait été aménagée sur des propriétés privées et l'assise de l'ancien chemin rural soustrait, de fait, à la circulation publique incluse dans d'autres propriétés.

Par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022, le conseil municipal a pris acte du déclassement de fait affectant l'emprise de l'ancien chemin rural et a approuvé la cession de son assiette aux propriétaires riverains. Il a également approuvé l'acquisition de la plateforme de la voie actuelle.

Il a autorisé Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des formalités requises permettant de présenter aux membres du conseil municipal les modalités de ces différentes transactions.

L'ancien chemin, qualifié de délaissé de voirie du fait de son non usage, peut effectivement être cédé au bénéfice des riverains.

L'article L 112-8 du code de la voirie routière prévoit effectivement un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées.

Le GFA BG a fait connaître son intention de se porter acquéreur de l'intégralité de son emprise, Madame Susan Dalton, propriétaire riveraine, ne faisant pas obstacle à ce transfert.

Ainsi, il est proposé de céder au Groupement Foncier Agricole BG les parcelles créées identifiées au cadastre sous les références AC 545 d'une superficie de 101 m² et AB 583 d'une superficie de 108 m² soit une cession globale de 209 m².

La régularisation foncière de l'actuelle voie publique nécessite le transfert de propriété d'une parcelle appartenant au GFA au bénéfice de la commune. Il s'agit des parcelles AC 529 et AC 531 d'une superficie respective de 87 m² et 1 m².

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, *"Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis « de l'autorité compétence de l'Etat ».[...]"*.

Par avis émis le 6 décembre 2022, la Direction Générale des Finances Publiques estime la valeur vénale du foncier cédé par la commune, d'une superficie globale de 209 m², à la somme de 9 700 euros.

Par un second avis émis ce même jour, la Direction Générale des Finances Publiques estime la valeur vénale du foncier cédé par le groupement foncier agricole, d'une superficie globale de 88 m², à la somme de 4 100 euros.

L'échange est donc proposé avec une soulte au bénéfice de la commune de 5 600 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2011 emportant approbation du tableau des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022,

Vu le procès-verbal de délimitation établi par la SELARL GONIN, Géomètre expert

Vu les avis du domaine émis en date du 6 décembre 2022 par la Direction départementale des Finances publiques du Var dans le cadre de cet échange,

Vu l'accord de principe de Madame Ariane Gartich, représentant le GFA BG, par lettre du 15 juin 2023,

Il propose au conseil municipal :

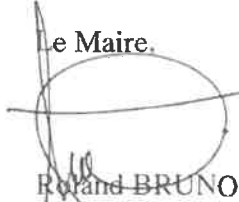
- D'acquérir les parcelles AC 529 et AC 531 d'une superficie respective de 87 m² et 1 m² dont la cession est consentie par le GFA BG, représentée par Madame Ariane Gartich, au prix de 4 100 euros,
- De céder au GFA BG les parcelles AC 545 d'une superficie de 101 m² et AB 583 d'une superficie de 108 m² moyennant un prix de vente de 9 700 euros,
- De prendre acte que l'échange est consenti avec soulte de 5 600 euros au bénéfice de la Commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété,

- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Victoires Notaires Associés, sise à Paris (75001), 3, Place des Victoires,

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'acquérir les parcelles AC 529 et AC 531 d'une superficie respective de 87 m² et 1 m² dont la cession est consentie par le GFA BG, représentée par Madame Ariane Gartich, au prix de 4 100 euros,
- De céder au GFA BG les parcelles AC 545 d'une superficie de 101 m² et AB 583 d'une superficie de 108 m² moyennant un prix de vente de 9 700 euros,
- De prendre acte que l'échange est consenti avec soulte de 5 600 euros au bénéfice de la Commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété,
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Victoires Notaires Associés, sise à Paris (75001), 3, Place des Victoires,

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire.

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture : 25 JUL. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 97/2023 OBJET : REGULARISATION FONCIERE DE L'EMPRISE
PARTIELLE DU CHEMIN DE VAL DE RIAN –
CESSION AMIALE CONSENTIE PAR
MADAME DALTON.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que la représentation cadastrale erronée du chemin dit du Val de Rian a été portée à la connaissance de la Commune par le GFA BG représentée par Madame Ariane GARTICH.

En effet, les documents cadastraux représentent une double emprise pour cette voie, la plateforme actuelle qui aurait été aménagée sur des propriétés privées et l'assise de l'ancien chemin rural soustrait, de fait, à la circulation publique.

Par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'acquisition de la plateforme de la voie actuelle en chargeant Monsieur le Maire de recueillir l'accord des propriétaires concernés.

C'est dans ce contexte que Madame Susan Dalton a été invitée à se prononcer.

La voie actuelle se trouve partiellement aménagée sur la propriété de Madame Susan Dalton, aujourd'hui cadastrée sous la référence AB n°496 pour une contenance de 10 000 m².

La régularisation foncière de son assiette requiert le détachement d'une emprise de terrain de 633 m² au bénéfice de la commune.

Madame Dalton consent à céder cette parcelle de 633 m², référencée au cadastre sous la référence AB n°579, à la commune à l'euro symbolique non recouvrable.

Sa propriété sera cadastrée, au terme du transfert de propriété, sous la référence AB n°580, pour une superficie de 10 132 m². Le transfert est donc neutre en termes de superficie pour la propriété initiale.

L'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales* »

Toutefois, il est précisé, à l'article L 1311-10, que les acquisitions à l'amiable donnent lieu à une demande d'avis lorsqu'elles sont d'une valeur totale ou supérieure à un montant actuellement déterminé à 180 000 euros.

Compte tenu des caractéristiques du bien cédé et des modalités de la cession, le service du domaine n'a pas été consulté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2011 emportant approbation du tableau des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022,

Vu le procès-verbal de délimitation établi par la SELARL GONIN, Géomètre expert

Vu l'accord de Madame Susan Dalton en date du 22 mai 2023

Il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle AB 579 appartenant à Madame Susan Dalton, d'une superficie de 633 m², constituant l'assiette du chemin du Val de Rian,
- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété,
- De confier la rédaction de l'acte à l'étude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle AB 579 appartenant à Madame Susan Dalton, d'une superficie de 633 m², constituant l'assiette du chemin du Val de Rian,
- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété,
- De confier la rédaction de l'acte à l'étude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

ROLAND BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture : 25 JUL. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Votants : 18

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée: Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 98/2023 OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024.**

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (Communal, Départemental et Régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe)
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la comptabilité M14 : le budget général de la commune.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (assainissement, caveaux, photovoltaïque, parkings) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République- article 1,

Vu l'avis favorable du chef du service de gestion comptable de l'Estérel en date du : 23/06/2023 ci -annexé.

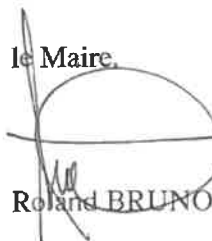
Il propose au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé sans référence fonctionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- DE PRECISER que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : Le budget général de la commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'ADOPTER par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé sans référence fonctionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- DE PRECISER que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : Le budget général de la commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire.

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Date de transmission en préfecture : 25 JUL. 2023

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée: Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 99/2023 OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES
AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.**

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 M57, introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception notamment :

- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, et de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

La nomenclature M57 introduit l'obligation pour les collectivités d'amortir un actif à partir de la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Dans une logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il propose d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées.

Il propose au Conseil Municipal,

- DE FIXER l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 à :
 - 5 ans lorsque qu'elle finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - 10 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- DE DIRE que la commune fait le choix d'amortir les subventions d'équipements versées en année pleine à compter du 1er janvier de l'année n+1 suivant la date de mise en service du bien sur le budget principal de la commune et non au prorata temporis.
- DE FIXER à 8 000 € le seuil en deçà duquel les subventions comptabilisées au compte 204 sont amorties sur 1 an.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- DE FIXER l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 à :
 - 5 ans lorsque qu'elle finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - 10 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- DE DIRE que la commune fait le choix d'amortir les subventions d'équipements versées en année pleine à compter du 1er janvier de l'année n+1 suivant la date de mise en service du bien sur le budget principal de la commune et non au prorata temporis.
- DE FIXER à 8 000 € le seuil en deçà duquel les subventions comptabilisées au compte 204 sont amorties sur 1 an.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Date de transmission en préfecture : 25 JUL. 2023

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée: Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 100/2023 OBJET : CESSIION D'UN TRACTEUR NEW-HOLLAND
IMMATRICULE 672 AHG 83 ET D'UN TRACTEUR
RENAULT IMMATRICULE 219 BFW 83 A LA STE
T3M BLANC ET ROCHEBOIS.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la Commune est propriétaire d'un certain nombre de véhicules qu'elle acquiert pour permettre aux différents services municipaux d'exercer leur activité. Certains véhicules ne correspondent plus aux besoins de la commune, ou se trouvent économiquement irréparables, et doivent être immobilisés ou réformés.

La Commune procède régulièrement au moment de l'appel à candidature pour le renouvellement d'un véhicule, à une demande de reprise de l'ancien véhicule. Cela a été le cas lors du lancement du marché 23MP04 pour l'acquisition d'un tracteur agricole standard, qui vient en remplacement d'un tracteur New Holland immatriculé 672 AHG 83 et d'un tracteur Renault immatriculé 219 BFW 83.

La Ste T3M Blanc et Rochebois a été retenue suite à son offre la mieux classée pour l'achat par la commune d'un tracteur agricole standard ainsi que pour les propositions de reprise. Dans son offre, la Ste TM3 Blanc et Rochebois propose de racheter les deux anciens tracteurs aux prix de :

- 14 400 € pour le tracteur New Holland immatriculé 672 AHG 83 acquis par la commune le 21/03/2002 N° inventaire : 2002000007 au prix de 38 398,88 €.
- 9 600 € pour le tracteur Renault immatriculé 219 BFW 83 N° inventaire : 2006000081 acquis par la commune le 24/10/2006 au prix de 66 078,82€

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 34/2020 du 16/06/2020 accordant au Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu l'offre d'achat la mieux disante reçue le 21/04/2023 par la Ste T3M Blanc et Rochebois,

Considérant que l'offre d'achat des véhicules visés est supérieure à 4600 euros par véhicule, et que la compétence pour décider de leur cession revient au conseil municipal,

Considérant le prix proposé de 14 400 € pour le tracteur New-Holland, et le prix proposé de 9 600 € pour le tracteur Renault meilleures offres reçues,

Il propose au Conseil Municipal

- D'approuver la vente à la Ste T3M Blanc et Rochebois :
 - D'un tracteur New-Holland immatriculé 672 AHG 83 au prix de 14 400 €.
 - D'un tracteur Renault immatriculé 219 AHG 83 au prix de 9 600 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les certificats de cession des deux véhicules.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces biens.
- D'inscrire les recettes correspondantes aux produits de ces ventes à l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisations » et de procéder aux opérations d'ordre nécessaires pour la sortie des biens de l'inventaire.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la vente à la Ste T3M Blanc et Rochebois :
 - D'un tracteur New-Holland immatriculé 672 AHG 83 au prix de 14 400 €.
 - D'un tracteur Renault immatriculé 219 AHG 83 au prix de 9 600 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les certificats de cession des deux véhicules.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces biens.
- D'inscrire les recettes correspondantes aux produits de ces ventes à l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisations » et de procéder aux opérations d'ordre nécessaires pour la sortie des biens de l'inventaire.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture :

25 JUL 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSA à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 101/2023 OBJET : CESSIION D'UN TRACTEUR LAMBORGHINI
IMMATRICULE CD-857-NP A L'ENTREPRISE
BARNEZET.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la Commune est propriétaire d'un certain nombre de véhicules qu'elle acquiert pour permettre aux différents services municipaux d'exercer leur activité. Certains véhicules ne correspondent plus aux besoins de la commune, ou se trouvent économiquement irréparables, et doivent être immobilisés ou réformés.

La Commune procède régulièrement au moment de l'appel à candidature pour le renouvellement d'un véhicule, à une demande de reprise de l'ancien véhicule. Cela a été le cas lors de la prospection pour l'acquisition d'un tracteur pour les postes de secours, qui vient en remplacement d'un tracteur Lamborghini immatriculé CD-857-NP.

L'entreprise BARNEZET a été retenue suite à son offre la mieux classée pour l'achat par la commune d'un tracteur pour les postes de secours ainsi que pour sa proposition de reprise. Dans son offre, l'entreprise BARNEZET propose de racheter 8 400 €, le tracteur Lamborghini immatriculé CD-857-NP acquis par la commune le 01/07/2013 N° d'inventaire : 2013000040, au prix de 13 500 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 34/2020 du 16/06/2020 accordant au Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu l'offre d'achat la mieux disante reçue le 27/03/2023 par l'entreprise BARNEZET,

Considérant que l'offre d'achat du véhicule visé est supérieure à 4 600 euros, et que la compétence pour décider de la cession revient au conseil municipal,

Considérant le prix proposé de 8 400 € comme la meilleure offre reçue,

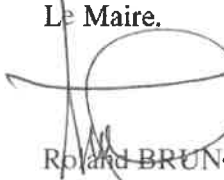
Il propose au Conseil Municipal

- D'approuver la vente à l'entreprise BARNEZET :
 - D'un tracteur Lamborghini immatriculé CD-857-NP au prix de 8 400 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le certificat de cession du véhicule.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien.
- D'inscrire la recette correspondante aux produits de cette vente à l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisations » et de procéder aux opérations d'ordre nécessaires pour la sortie des biens de l'inventaire.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la vente à l'entreprise BARNEZET :
 - D'un tracteur Lamborghini immatriculé CD-857-NP au prix de 8 400 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le certificat de cession du véhicule.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien.
- D'inscrire la recette correspondante aux produits de cette vente à l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisations » et de procéder aux opérations d'ordre nécessaires pour la sortie des biens de l'inventaire.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire.

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : 20 JUIL. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 20 JUIL. 2023

Votants : 17

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Patrick RINAUDO et Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 102/2023 OBJET : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA
BANQUE POSTALE POUR L'ACQUISITION DE
DEUX IMMEUBLES.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3 et L.1611-3-1,

Vu la délibération 72/2023 en date du 15 mai 2023,

Vu la délibération 73/2023 en date du 15 mai 2023,

Vu la décision modificative N°1 voté par délibération 74/2023 en date du 15 mai 2023,

Vu le recours à l'emprunt inscrit à la décision modificative n°1,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de trois établissements bancaires.
Considérant l'offre de la Banque Postale pour un prêt de 5 386 000 € pour le financement de l'acquisition de deux immeubles dénommés « le petit château » et « la petite maison » selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat du prêt : 5 386 000,00 €.
- Durée du contrat de prêt : 20 ans.
- Objets du contrat de prêt : financer l'acquisition de deux immeubles.

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2043. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 5 386 000,00€.

- Versement des fonds : à la demande de la commune jusqu'au 18/08/2023, en une fois avec un versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,95%.
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : autorisation à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission :

- Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt.

Elle propose à l'assemblée délibérante :

- DE DECIDER de contracter auprès de la banque postale un emprunt de 5 386 000 €.
- D'APPROUVER les caractéristiques de l'emprunt visé ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- DE DECIDER de contracter auprès de la banque postale un emprunt de 5 386 000 €.
- D'APPROUVER les caractéristiques de l'emprunt visé ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 12

Date de transmission en préfecture :

25 JUL. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Votants : 16

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE et Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 103/2023 OBJET : ASSOCIATION DU « CERCLE DU LITTORAL » :
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°78/2023 du 15 mai 2023 le conseil municipal a octroyé une subvention d'un montant de 5000 euros à l'association du « Cercle du Littoral ».

Une équipe enthousiaste s'est impliquée afin de redonner vie au Cercle et de maintenir les activités historiques mais également de proposer de nouvelles animations.

Grace à l'implication des membres du bureau, le bilan de cette première année de fonctionnement est positif et la fréquentation du cercle est exponentielle.

Par courrier du 20 juin 2023 Madame Gisèle CAIETTI, Présidente du Cercle du Littoral sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 euros afin de programmer des animations nouvelles touchant un public plus large et plus jeune.

Les perspectives d'activités 2023 en plus de celles déjà présentées (petit train de Noël, carnaval, bal du Pin de mai et fête de la Saint dindon) sont les suivantes :

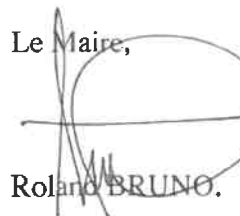
- Apéro vide-dressing,
- Soirée slam et poésie,
- Soirée jeux – ULOCK escape game plateau,
- Concert pop-rock,
- Braderie du Cercle,
- Atelier d'écriture,
- Fête Nationale – débat républicain en musique,
- Fête du Phoenix (fête de la renaissance du Cercle),
- Expo photo festival Théâtre et Variétés
- Participation à « Bords de Scènes à Ramatuelle » - Animation de rues.

Afin de permettre au Cercle du Littoral, de poursuivre la redynamisation du Cercle, elle propose au conseil municipal d'accorder à cette association très appréciée des ramatuellois une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder à cette association très appréciée des ramatuellois une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : 25 JUL 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

N° 104/2023 OBJET : AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENT LEGER (ZMEL) - DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT - AXE 3 - ACCOMPAGNEMENT DE LA STRATEGIE NATIONALE BIODIVERSITE 2030.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée le projet de création d'une Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) adaptée aux unités de grande plaisance dans la baie de Pampelonne.

Ce projet vise à la fois à préserver l'environnement marin en protégeant l'herbier de Posidonie de la moitié nord de la baie et à y améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des navires. Il s'inscrit dans la gestion du site Natura 2000 Corniche varoise (site n°FR9301624), dont il constitue la mesure B1.4 du Document d'Objectif.

En 2021-2022, la commune de Ramatuelle a conduit une procédure de concession de service public pour l'aménagement et l'exploitation sur 15 ans de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers adaptée aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne.

Après une analyse poussée et plusieurs tours de négociation portant sur les offres déposées, le groupement emmené par la société américaine Island Global Yachting Marinas a remporté la concession. Il s'appretait à entamer en septembre 2022 la phase d'étude géotechnique et la préparation du chantier, pour une ouverture (partielle) de la ZMEL en 2023.

Cependant, un recours du candidat perdant a entraîné un retard d'un mois et occasionné d'importantes conséquences dans le calendrier initial. Invoquant ce problème de report ainsi qu'une conjoncture plus défavorable qu'au moment de rédaction de son offre, IGY Marinas s'est finalement désengagé en choisissant de ne pas signer le contrat.

En conséquence de quoi la commune a relancé une procédure de concession en 2023, avec pour objectif l'ouverture de la ZMEL en 2025.

Il est rappelé que la décision de l'Agence de l'Eau, en date du 27 octobre 2022, d'attribuer une subvention de 3 263 400€ net est toujours valide. Pour rappel, cette aide correspond à 70% des investissements liés à des travaux visant la protection de l'herbier de posidonies, dont le montant maximal avait été évalué à 4 662 000,00 €.HT

L'Etat propose un dispositif, le Fonds Vert, qui par sa mesure d'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030, permet de compléter les dispositifs existants afin d'accélérer la protection des territoires et des ressources.

Dans un objectif d'amélioration du cadre de vie, les projets présentés au titre du fonds vert doivent permettre de réduire les pressions sur la biodiversité et de la restaurer sur l'ensemble du territoire.

Le projet de ZMEL répond à l'objectif de ce fonds vert qui est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre de « Destination France » de suppression des pressions sur les habitats et les écosystèmes marins (en particulier sur les herbiers de posidonies) tout en rationalisant les mouillages et en améliorant l'offre et son accessibilité.

C'est pourquoi, il propose au Conseil Municipal de solliciter dans le cadre de ce dispositif, une aide d'un montant de 466 200 €, correspondant à 10 % des investissements liés aux travaux visant la protection de l'herbier de posidonie.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- De solliciter dans le cadre de ce dispositif, une aide d'un montant de 466 200 €, correspondant à 10 % des investissements liés aux travaux visant la protection de l'herbier de posidonie.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture :

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

25 JUL. 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 105/2023 OBJET : REDYNAMISATION DU VILLAGE –
AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS –
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF « NOS COMMUNES D'ABORD »**

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que la redynamisation du village a été inscrite au programme électoral municipal pour le mandat 2020-2026.

Dans le cadre du projet de redynamisation et plus particulièrement pour mettre en œuvre la piétonnisation de la place de l'Ormeau et la requalification de la rue Georges Clémenceau, des travaux d'aménagement des espaces publics sont nécessaires.

Par délibération n°143/2022 du 14 décembre 2022, le conseil municipal a autorisé le maire à lancer un marché global de performance pour l'aménagement de la piétonnisation de la place de l'Ormeau et la rue Georges Clémenceau.

Les travaux consistent plus particulièrement à :

- La composition et redistribution des surfaces du domaine public favorisant l'apaisement des lieux et les mobilités douces,
- Des aménagements paysagers, permettant la création de petits îlots de fraîcheur,
- Du développement de la végétalisation des espaces,
- La réfection des éclairages publics et des réseaux,
- La mise en place de nouveaux mobiliers urbains et de nouvelles signalétiques,
- La mise en place de bornes d'accès mobiles permettant la modulabilité des espaces piétonnisés,
- La mise en œuvre de nouveaux revêtements de sol pour les voiries et la place,
- La désimperméabilisation de la place,
- La mise en place d'équipements divers,

Les performances à atteindre dans le cadre de cette procédure sont les suivantes :

- Taux de couverture en énergie renouvelable (EnR) des équipements installés > 50 %,

- Maîtrise des consommations en eau ne devant pas provenir à plus de 50 % du réseau d'eau potable,
- Maîtrise des températures visant un objectif de – 2°C suite aux aménagements des îlots de chaleur de l'espace public.

Le dispositif « Nos communes d'abord » mis en place par la Région vise à soutenir en priorité des projets d'aménagement durable et de transition énergétique et écologique. Il s'agit également d'accompagner les démarches de revitalisation des centres anciens et de sobriété énergétique menés par les communes.

Les projets de renaturation des espaces publics intégrant des enjeux de lutte contre les îlots de chaleur, de gestion de la ressource en eau pluvial sont éligibles à ce dispositif.

Les aménagements urbains et paysagers prévus dans le projet de redynamisation du village favoriseront le retour au végétal permettant la création de petits îlots de fraîcheur.

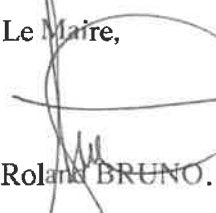
Le montant total estimatif des coûts d'aménagement urbain des espaces publics de la place de l'Ormeau et de la rue Clémenceau, objet de la demande de subvention s'élève à 4 222 520 € H.T.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de la Région dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'abord » une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € pour l'aménagement des espaces publics de la place de l'Ormeau et de la rue Georges Clémenceau.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De solliciter auprès de la Région dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'abord » une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € pour l'aménagement des espaces publics de la place de l'Ormeau et de la rue Georges Clémenceau.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture :

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUL 2023

25 JUL 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 106/2023 OBJET : MODALITE DE REMBOURSEMENT COMMUNAL
PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORTS
SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES.**

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L2121-29 et L 111-8 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 311-7 et L 3111-9 ;

Vu la convention du 26 juin 2019 concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale ;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2023/2024, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
-

d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2023/2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2023/2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : 25 JUL. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage :

Votants : 17

25 JUL. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absentes excusées : Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 107/2023 OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 43/2023
DU 4 AVRIL 2023 RELATIVE BUDGET ANNEXE
PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE
STATIONNEMENT AU QUARTIER DE
PAMPELONNE.**

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 43/2023 du 4 avril 2023, le conseil municipal a approuvé les tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.

Il propose au conseil municipal d'ajouter un tarif pour les saisonniers des établissements hors concession de plage fixé à 125 € HT soit 150 € TTC par mois et par saisonnier.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'ajouter un tarif pour les saisonniers des établissements hors concession de plage fixé à 125 € HT soit 150 € TTC par mois et par saisonnier.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Date de transmission en préfecture : 25 JUL. 2023

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée: Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 108/2023 OBJET : CREATION DE POSTE AU TITRE DES BESOINS
NON PERMANENTS – CONTRAT DE PROJET.**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que le contrat de projet (article L.332-24 du code général de la fonction publique) est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifiés la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.

Ce contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet devront respecter les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Description précise du projet ou de l'opération identifiée :

Un surcroît d'activité liée aux différents grands projets portés par la commune comme le projet de redynamisation du village et notamment la conduite de procédures de

concertation et de démarches participatives nécessitent de recruter un chargé de communication numérique pour renforcer le service et permettre de développer la communication web, digitale et interne, à compter du 01/09/2023 pour une durée de 3 ans.

Il propose à l'assemblée de créer, selon les opérations/missions définies ci-dessus, l'emploi non permanent comme suit :

- 1 emploi de chargé de communication numérique à temps complet relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux de catégorie B (grade rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe) ou d'attaché territorial de catégorie A (grade d'attaché, attaché principal)
- Du 01/09/2023 au 31/08/2026 - le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum.

Le chargé de communication numérique sera chargé :

- administration et développement du site ramatuelle.fr
- Participation à la refonte du site, rédaction, actualisation et archivage des contenus, animation du référencement et veille, coordination et suivi avec les prestataires.
- Assurer la création, l'animation et la planification des contenus éditoriaux (vidéos, Facebook Live, photos, bannières, images animées...) du site internet et des réseaux sociaux et le community management de ces réseaux.
- Intégrer des contenus textuels et non-textuels avec une maîtrise parfaite des outils digitaux.
- Assurer la captation (ou coordonner la récupération de supports), la rédaction et la mise en ligne des articles et supports numériques
- Couvrir les événements de la ville pour alimenter le contenu digital des réseaux sociaux et supports numériques de la ville
- Participer à l'élaboration, exécution et suivi du plan de communication interne
- Projets du service
- Contribuer à toute action de communication de manière transversale avec le service communication.
- Assurer une couverture journalistique de certains événements et temps forts de la Commune : reportage photos et/ou vidéos, récolte d'informations, ...
- En lien avec la responsable communication : participer à l'organisation de rencontres/visites/événements, relations presse, cérémonies

Les candidats devront justifier à minima du diplôme du baccalauréat, de capacités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ainsi qu'une maîtrise des outils de communication, des réseaux sociaux et des logiciels rédactionnels.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Attaché
- Attaché principal

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leurs exercices, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Conformément à la délibération n°102/2022 du 19/07/2022, l'agent contractuel percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE dont le montant mensuel est lié aux fonctions exercées par l'agent conformément au tableau des familles validé en comité technique. De plus, il sera soumis à un entretien professionnel et à ce titre pourra percevoir un complément Indemnitaire annuel CIA dont le montant sera fonction du résultat de ce dernier.

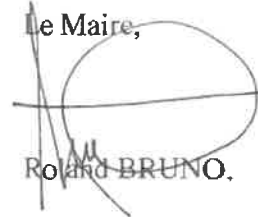
Il propose au conseil municipal :

- D'adopter la proposition ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter la proposition ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Date de transmission en préfecture :

Date d'affichage : 25 JUIL. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

N° 109/2023 OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE ET D'UN CONTRAT D'UN ARCHITECTE CONSEILLER.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var pour mettre en place un service de consultance architecturale afin d'assurer la promotion d'une qualité architecturale et urbaine des projets publics et privés.

Cet objectif doit s'inscrire dans le cadre d'une convention avec le CAUE. Le CAUE apporte sa compétence et son appui technique à l'architecte conseiller et assure la coordination de la mission.

Cette assistance doit se formaliser par une convention entre le CAUE Var et la commune selon les modalités en annexe de la présente délibération (convention avec le CAUE et contrat avec l'architecte conseil). Aucune participation financière ne sera demandée par le CAUE à la commune.

Considérant que la Commune souhaite s'engager dans une opération d'incitation au ravalement des façades du village et de ses abords dans les zones UA, UAa et Nj du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qu'elle souhaite en confier le suivi à un homme de l'art (architecte). Cet architecte pourrait également intervenir dans tout dossier de demande d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que la convention d'objectifs prévoit que la commune s'adjoigne les compétences d'un architecte conseiller qui, à la demande des pétitionnaires et à titre gracieux pour eux, apportera conseils et orientations permettant d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site protégé de Ramatuelle, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que l'Architecte conseiller peut jouer aussi un rôle de conseiller de la municipalité, puisque celle-ci peut avoir recours à lui pour des avis sur les dossiers d'urbanisme,

Considérant que l'Architecte conseiller n'a pas le droit d'exercer à titre d'architecte ou d'urbaniste sur tout le territoire de ses permanences de consultance,

Considérant que la consultance n'est pas obligatoire et qu'elle n'est que consultative,

Considérant que l'architecte conseiller est rémunéré directement par la collectivité dans le cadre d'un contrat de prestations de services que le taux de vacation de base, représentant une permanence d'une demi-journée de 3 heures, est fixé à la somme de 380 euros HT,

De ce fait, afin que la commune puisse bénéficier de cette prestation, il est nécessaire :

Qu'une convention d'objectifs soit conclue entre la commune et le CAUE Var, pour une durée de 3 ans,

Qu'un contrat de mission d'Architecte conseiller soit conclu entre la commune et l'architecte conseiller agréé par le CAUE, Madame Phoebe DESPRETS, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de la signature.

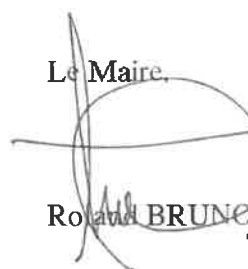
Il propose au conseil municipal

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer la convention d'objectifs avec le CAUE VAR pour une mission d'assistance,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer le contrat de mission d'Architecte conseiller du CAUE Var,
- D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses liées aux budgets concernés.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer la convention d'objectifs avec le CAUE VAR pour une mission d'assistance,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer le contrat de mission d'Architecte conseiller du CAUE Var,
- D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses liées aux budgets concernés.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture :

Pouvoirs : 4

Date d'affichage :

Votants : 18

25 JUL. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSE à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 110/2023 OBJET : CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA
GESTION D'UN RUCHER PAR UN APICULTEUR
SUR LE TERRAIN COMMUNAL DEDIE AU
MARAICHAGE, PARCELLE AK7.**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la mise en place d'un rucher communal sur le territoire depuis 2019 témoigne de la volonté de la municipalité d'inscrire le développement durable au cœur de l'action communale. Avec l'installation d'un deuxième rucher, la ville souhaite lutter concrètement contre la disparition des abeilles.

Aussi, la convention prévoit la mise à disposition par la ville d'un espace appartenant au domaine communal pour l'installation d'un rucher privé à l'apiculteur à titre précaire. L'apiculteur est Monsieur Olivier PAYAN

L'apiculteur se chargera de la gestion et de l'entretien des ruches, et en particulier de :

- L'identification et de l'immatriculation des ruches,
- L'entretien sanitaire des ruches,
- Le renouvellement du matériel,
- L'extraction, la récolte du miel.

Il pourra également organiser sur le site des animations en particulier des visites de groupes scolaires et des animations grand public.

L'apiculteur pourra occuper les lieux du 1^{er} janvier au 31 décembre. La convention est d'une durée d'un an renouvelable deux fois à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention.

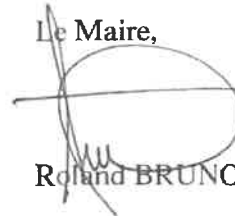
Une partie du miel extrait des ruches pourra être donnée à la cantine pour en faire profiter les enfants de l'école, du CLSH et de la crèche.

L'occupation des lieux mis à disposition est consentie à titre gratuit.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'installation et la gestion d'un rucher sur un terrain communal dédié au maraichage, parcelle AK7

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 4

Votants : 18

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Date de transmission en préfecture : 25 ^{00h} 2023

Date d'affichage : 25 JUL. 2023

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée: Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

N° 111/2023 OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LA SOCIETE COMPAGNIE MEDITERRANEENNE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif passé avec LA COMPAGNIE MEDITERRANEENNE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU (CMESE) à effet au 1er janvier 2017 pour une durée de 10 ans.

Le contrat prévoyait en particulier un programme significatif de travaux concessifs qui devaient être réalisés au cours des trois premières années du contrat.

Depuis le démarrage du contrat, des évolutions ont été rendues nécessaire pour garantir la performance du service :

- Améliorations apportées à la filière de traitement des boues de la station d'épuration ;
- Modifications de plusieurs opérations des investissements concessifs jugées plus pertinentes pour la performance du service.

Il est précisé par ailleurs que de nombreuses évolutions réglementaires ont été constatées depuis l'origine du contrat, qui n'étaient pas prévisibles à sa signature et qui doivent être intégrées dans les obligations du Déléataire.

Le contrat de DSP prévoit en son article 46 qu'un réexamen des conditions d'exploitation peut être engagé « En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat ».

L'Article L.3135-1 5° et de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique prévoit les dispositions suivantes : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

C'est la raison pour laquelle une procédure de négociation a été engagée avec le Déléataire afin de définir les meilleures conditions d'intégration des modifications des conditions d'exploitation et des nouvelles obligations.

Les modifications du programme de travaux concessifs ont généré une économie sur les charges du Déléataire (baisse des frais financiers). En compensation, le Déléataire a proposé à la Collectivité la création d'un fonds de développement Durable permettant de financer les obligations supplémentaires à hauteur de 68 k€ HT/an en valeur de base soit 274 k€ HT sur la durée résiduelle du contrat.

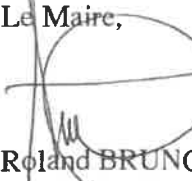
Il propose au conseil municipal :

- De passer un avenant afin de formaliser l'ensemble de ces dispositions.
- D'approuver l'avenant n°1 au contrat de DSP de contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif passé avec La CMESE, ci-annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer cet avenant.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De passer un avenant afin de formaliser l'ensemble de ces dispositions.
- D'approuver l'avenant n°1 au contrat de DSP de contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif passé avec La CMESE, ci-annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer cet avenant

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois et le dix-huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture :

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 25 JUIL. 2023

25 JUIL. 2023

Votants : 18

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Michel FRANCO à Benjamin COURTIN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Enzo BAUDARD-CONTESSA à Roland BRUNO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée: Pauline GHENO.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

**N° 112/2023 OBJET : TRANSFERTS DE COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SYMIELECVAR.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération en date du 30 mars 2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,
- Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil Municipal.

Il propose au conseil municipal :

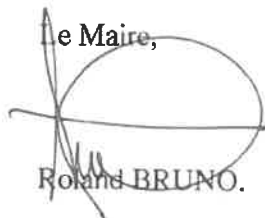
- D'approuver le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR ;
- D'approuver les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR ;

- D'approuver les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.

